

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2012-2013, la partie du produit de la taxe et des impôts qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, pour l'année financière 2012-2013, le ministre du Revenu vire au Fond du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1^o 27 298 000 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

2^o 17 702 000 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fond du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chacun des trimestres de l'année financière 2012-2013;

QUE, pour l'année financière 2012-2013, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57452

Gouvernement du Québec

Décret 339-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges	Règlement 209 du 8 décembre 2010
Municipalité de Rigaud	Règlement 285-2010 du 10 janvier 2011
Municipalité de Rivière-Beaudette	Règlement 2010-07 du 16 décembre 2010
Municipalité de Saint-Clet	Règlement 170 du 23 décembre 2010
Municipalité de Saint-Polycarpe	Règlement 119-2010 du 10 janvier 2011
Municipalité de Saint-Télesphore	Règlement 299-10 du 11 janvier 2011
Municipalité de Saint-Zotique	Règlement 559 du 15 décembre 2010
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton	Règlement 319 du 22 décembre 2010
Municipalité de Sainte-Marthe	Règlement 161 du 18 janvier 2011
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Règlement 612 du 11 janvier 2011
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur	Règlement 186 du 11 janvier 2011
Municipalité des Cèdres	Règlement 334-2011 du 12 avril 2011

Municipalité des Coteaux	Règlement 151 du 17 janvier 2011	IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :
Village de Pointe-des-Cascades	Règlement 138 du 4 avril 2011	QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges soit approuvée.
Village de Pointe-Fortune	Règlement 310-11 du 7 février 2011	
Village de Vaudreuil-sur-le-Lac	Règlement 322 du 17 janvier 2011	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> GILLES PAQUIN
Ville d'Hudson	Règlement 590 du 4 janvier 2011	57453
Ville de Coteau-du-Lac	Règlement 316 du 12 avril 2011	Gouvernement du Québec
Ville de L'Île-Cadieux	Règlement 170 du 11 janvier 2011	Décret 341-2012, 4 avril 2012
Ville de L'Île-Perrot	Règlement 625 du 18 janvier 2011	CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Règlement 484 du 10 mai 2011	ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;
Ville de Pincourt	Règlement 642-2 du 12 avril 2011	
Ville de Saint-Lazare	Règlement 849 du 11 janvier 2011	ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal est l'hôte, du 19 juin 2012 au 25 novembre 2012, de l'exposition « Les Étrusques. Civilisation de l'Italie ancienne ».
Ville de Vaudreuil-Dorion	Règlement 1625 du 21 mars 2011	ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Les Étrusques. Civilisation de l'Italie ancienne » et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 25 mai 2012, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 17 décembre 2012;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;